

Division des personnels enseignants du 1^{er} degré
Bureau de la D1D/2
Affaire suivie par :
Julien MONCHATRE
Tél : 01 71 14 27 21
Courriel : ce.ia92.d1d2@ac-versailles.fr

Nanterre, le 09/11/2020

La directrice académique des services de l'éducation nationale des
Hauts-de-Seine

167-177, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
92013 Nanterre Cedex

à

Mesdames et messieurs les IEN,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement d'EREA,
Mesdames et messieurs les directeurs et directrices de SEGPA
s/couvert des chefs d'établissements

Circulaire n° 2020-28

Objet : Indemnités de remplacement.

Références :

Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié.

Circulaire n°89-4565 du 11 décembre 1989.

Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire ».

Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n°2015-1087 précité.

Décret n°2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté

I - LA DETERMINATION DES BENEFICIAIRES

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) est versée aux seuls enseignants **titulaires** du premier degré qui effectuent des **remplacements** d'instituteurs ou de professeurs des écoles exclusivement, **en dehors de leur école de rattachement**.

L'école de rattachement est indiquée sur le procès-verbal d'installation. Lorsque les titulaires remplaçants (TR) ne sont pas missionnés sur un remplacement, ils doivent rejoindre obligatoirement leur école de rattachement.

Ces emplois de TR impliquent une nécessaire mobilité (les TR peuvent être appelés à effectuer des remplacements dans leur bassin de remplacement en fonction des besoins ou dans l'ensemble du département s'ils appartiennent à une brigade de formation) ainsi qu'une capacité d'adaptation à des niveaux d'enseignement divers (enseignement ou classe spécialisés, en élémentaire ou maternelle).

II- CRITERES D'ATTRIBUTION DES ISSR

L'ISSR est une indemnité journalière versée au titre des seuls jours au cours desquels le remplacement est effectué, en dehors de l'école de rattachement. Si le TR effectue deux remplacements dans la même journée, une seule indemnité est versée sur la base du remplacement le plus éloigné de l'école de rattachement.

Ouvrent droit au versement de l'ISSR :

- Le remplacement court d'un enseignant absent, dès qu'il y a un déplacement effectué en dehors de l'école de rattachement (remplacement de congé maladie, maternité, paternité, stage de formation continue, temps partiel thérapeutique...).
- Les missions hors enseignement liées au remplacement en dehors de l'école de rattachement et qui entrent dans le cadre de l'obligation de service des 108 heures annuelles (ex : relation avec les parents, travaux en équipes pédagogiques, participation aux conseils d'école obligatoires...)
- Le remplacement successif d'un même enseignant absent **SAUF** pour la dernière période d'affectation.

N'ouvrent pas droit au versement de l'ISSR :

- La dernière période du remplacement dans le cas de décisions successives d'affectation pour le remplacement continu d'un même enseignant sur toute la durée de l'année scolaire.
- Le remplacement continu d'un même enseignant sur toute la durée de l'année scolaire dans le cas d'une décision unique d'affectation au 01/09/2020 :
 - Diverses décharges
 - Echanges franco-allemand
 - Formation DDEAAS ...
- Le remplacement des postes vacants budgétairement :
 - Congé parental
 - Congé longue durée
 - Congé de formation professionnelle
 - Disponibilité
 - Démission....

III- GESTION DES REMPLACEMENTS

Les missions de remplacement sont gérées :

- Pour le remplacement des stages ou formation continue : par le service de la D1D/4 de la DSDEN (Mme IGHIL : ce.ia92.d1d4@ac-versailles.fr)
- Pour le remplacement des autres congés : par la circonscription dont dépend l'école de rattachement du TR (les TR des brigades REP+ sont gérés exclusivement par leurs circonscriptions).

Les TR qui sont affectés en brigade de remplacement CAPPEI ou formation continue peuvent être positionnés sur un remplacement « autre congé » s'ils ou elles ne sont pas missionnés par la DSDEN. En ce cas, ce sont les circonscriptions qui prennent la main sur le remplacement.

Pour rappel, les TR qui n'ont pas de suppléance à effectuer doivent obligatoirement se rendre dans leur école de rattachement.

IV - MODALITES DE VERSEMENT

L'ISSR est une indemnité journalière. L'ISSR n'est pas attribuée durant les périodes de vacances scolaires, congés de maladie ou tout autre congé et stages du TR, ni pour une affectation sur poste vacant.

Le calcul et le paiement de l'ISSR s'effectuent via le module ARIA en circonscription ou à la DSDEN, selon l'entité qui missionne les TR. Le paiement est automatisé.

Les TR reçoivent, de la part de leur circonscription ou de la D1D/4, à leur adresse professionnelle académique un état des services appelé « document ARIA ISSR ». Dans le cas où ils constatent une erreur, il leur appartient de retourner l'état corrigé et signé à l'émetteur **par retour de mél, dans un délai de 72 heures.**

Le versement des ISSR est effectué à mois+2. Ainsi, les remplacements intervenus en septembre seront rétribués en novembre. Seules les ISSR pour les remplacements d'octobre seront versées à mois+3, en janvier.

La production des états de remplacement complétés manuellement ne sera donc plus nécessaire, sauf dans certains cas particuliers et restreints (remplacement de certains congés fractionnés, remplacements en SEGPA ou EREA, dysfonctionnement du logiciel).

TAUX DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES AU 01.07.2020

DISTANCE ENTRE L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ET LE LIEU OU S'EFFECTUE LE REMPLACEMENT	MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE REMPLACEMENT
Moins de 10 km	15,38€
de 10 à 19 km	20,02€
de 20 à 29 km	24,66€
de 30 à 39 km	28,97€
de 40 à 49 km	34,4€

V – LES AUTRES INDEMNITES

1) L'indemnité REP ou REP+

- L'attribution de ces indemnités est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.
- Aussi, le TR percevra l'indemnité spécifique pendant toute la durée des remplacements effectués dans des écoles relevant de l'éducation prioritaire. Le TR, dont l'école de rattachement est en éducation prioritaire, bénéficiera de l'indemnité installée au mois. L'indemnité est installée à l'année pour les TR en brigade REP+. Toutefois, celle-ci sera suspendue en cas de remplacement hors éducation prioritaire ou d'absences.
- L'indemnité est versée automatiquement à partir des informations affichées dans le récapitulatif ISSR.
- Des états seront à compléter manuellement **uniquement si** le remplacement n'a pas pu être entré dans ARIA (annexe 1a à 1k pour les TR- annexe 3 pour les enseignants non TR ou brigade).

2) L'indemnité attribuée aux enseignants affectés dans des établissements de l'enseignement spécialisé

- Le TR, qui effectue un remplacement dans une SEGPA, ULIS collège ou lycée, IME, EREA, peut prétendre au versement de l'indemnité spéciale au prorata de la durée de remplacement.
- Le TR doit remplir l'imprimé 1994 (annexe 2) et le retourner à la circonscription qui transmettra à la DSDEN.



Dominique FIS